

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## CHAPITRE I

### COMPOSITION : MOYENS

#### **Article 1**

Le nombre d'adhérents de l'association est illimité.

La qualité d'adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation de sociétaire, veuve(f) ou personne morale.

#### **Article 2**

Reporté dans l'article 1

#### **Article 3**

Reporté dans l'article 3 des statuts

#### **Article 4**

Le but de l'association étant exclusivement philanthropique, le titre d'adhérent ne peut être utilisé à des fins personnelles.

#### **Article 5**

Les cotisations sont exigibles chaque année pour voter à l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations des personnes physiques et des personnes morales est adressé au siège.

Toute cotisation payée à l'association ne peut en aucun cas être réclamée en cas de démission, radiation ou décès.

#### **Article 6**

Reporté dans l'article 5

Reporté à l'article 4 des statuts

#### **Article 7**

Reporté dans l'article 5

### **Article 8**

Toute démission doit être adressée au délégué local dont relève l'adhérent intéressé ou éventuellement, au siège social de l'association.

Les anciens adhérents démissionnaires ou radiés en application de l'article 4 des statuts, alinéas 1 et 2 peuvent de nouveau faire partie de l'association. Ils adressent à cet effet au délégué de l'association dont ils relèvent ou éventuellement au siège une demande de réintégration.

### **Article 9**

Reporté dans l'article 8

## CHAPITRE II

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10**

Le conseil d'administration administre l'association. Il présente à l'approbation de l'assemblée générale un rapport moral sur l'activité de l'association, le bilan, le compte rendu de la situation financière, le projet de budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, toutes les décisions qui doivent lui être soumises aux termes des statuts.

### **Article 11**

Tous les votes du conseil ont lieu à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est procédé au scrutin secret chaque fois que celui-ci est réclamé par un de ses membres.

### **Article 12**

Sur la demande écrite et signée par le dixième au moins des adhérents de l'association et adressée au président, il peut être fait appel d'une décision du conseil à la plus prochaine assemblée générale.

L'objet du litige sera inséré dans les convocations adressées dans ce cas, un mois à l'avance, à tous les adhérents de l'association et inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### **Article 13**

Le président préside les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration et dirige l'association. Il est secondé dans sa tâche par le bureau

de l'association, ainsi que par un chef des services administratifs disposant d'un personnel dont le nombre et la rémunération sont fixés par le conseil d'administration.

Le président cote et paraphe le registre destiné à la copie des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le premier vice-président ou à défaut par les vice-présidents suivants, éventuellement par le secrétaire général.

#### **Article 14**

Le secrétaire général assiste le président pour toutes les questions relatives à l'activité de l'association. Il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale le rapport moral sur l'activité de l'association pour l'exercice écoulé. Il est éventuellement assisté dans sa tâche par le secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 15**

Le trésorier général assure la vérification des comptes de l'association. A ce titre, il peut demander à tout moment la production des registres et des pièces comptables. Il liquide les dépenses.

Il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale le rapport financier pour l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant.

Il est éventuellement assisté dans sa tâche par le trésorier général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 15 bis**

Une commission sociale, désignée par le président parmi les membres du bureau et, éventuellement parmi les adhérents retenus pour leur compétence, attribue les aides financières individuelles prévues à l'article 2, alinéa 'a', des statuts.

Ses décisions demeurent confidentielles et n'ont pas à être justifiées vis-à-vis de tiers.

#### **Article 16**

Le chef des services administratifs est chargé, sous l'autorité du président, de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil d'administration et, sous celle du secrétaire général et du trésorier général, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement des services administratifs.

Il instruit les dossiers présentés à la commission sociale et en exécute les décisions.

## **Article 17**

Le trésorier général a mandat et délégation de signature pour effectuer au nom du conseil et selon les directives du président, toutes opérations de dépôt, de vente, de retrait ou de réemploi des fonds et valeurs de l'association. Il en rend compte au président, et le cas échéant, au conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est suppléé par le trésorier général adjoint, à défaut par le secrétaire général, à défaut par le secrétaire général adjoint. Chacune de ces personnes, ainsi que le chef des services administratifs, est habilitée à signer conjointement.

## **Article 18**

Les délégués locaux, sont désignés, sur proposition du président, par le conseil d'administration. Ils président, quand ils existent, les comités locaux.

Les modifications apportées à l'organisation territoriale de l'association, proposées par le président sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Les fonctions de délégué ou de membre d'un comité sont bénévoles et gratuites.

Les frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission sont indemnisés selon les modalités de l'article 12 des statuts.

Pour démultiplier leur action, les délégués peuvent rechercher des correspondants :

- soit parmi les adhérents de leur ressort,
- soit, en accord avec le commandement, dans les formations administratives.

## **Article 19**

L'action du délégué local s'exerce particulièrement sur les points suivants :

- 1) faire connaître l'association, provoquer les adhésions et éventuellement rechercher les ressources exceptionnelles permettant à l'association d'étendre son action,
- 2) transmettre au siège social avec avis motivé les demandes d'aide à présenter à la commission sociale,
- 3) compte tenu des situations particulières les plus fréquentes, renseigner le président de l'association sur l'orientation à donner à la politique d'aide consentie aux personnels militaires et civils relevant du ministre de la défense,
- 4) maintenir une liaison constante avec les responsables chargés de renseigner les personnels sur les services que peut rendre l'association et les responsables locaux de l'ASA,

- 5) se mettre en rapport avec les autorités locales (civiles et militaires) pour mieux faire connaître les possibilités d'action de l'association,
- 6) maintenir une liaison permanente avec le secrétaire général de l'association et le chef des services administratifs,
- 7) faire toutes propositions dans le cadre des statuts et du présent règlement, pour développer et améliorer l'efficacité des actions de l'ADO.

## **Article 20**

Reporté dans l'article 18

## **CHAPITRE III GESTION FINANCIERE**

### **Article 21**

Sous l'autorité du trésorier général, le chef des services administratifs a qualité pour :

- assurer le suivi des dépenses du siège social, ordonnancées par le président ou son délégué et liquidées par le trésorier général,
- poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'association et effectuer les encaissements,
- assurer, vérifier et contrôler le service de la comptabilité.

Il est responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés.

### **Article 22**

La comptabilité établie selon les instructions du trésorier général, conformément aux principes du plan comptable et telle qu'approuvée par le conseil d'administration doit :

- faire ressortir toutes les opérations de recettes et de dépenses,
- permettre une vérification rapide de l'avoir en caisse et de la régularité des opérations inscrites dans les écritures,
- permettre l'établissement de situations financières semestrielles, du compte annuel d'exploitation, du résultat de l'exercice et du bilan.

### **Article 23**

Dispositions annulées

## **Article 24**

## **Article 25**

Les fonds de l'association sont déposés à des comptes courants postaux, bancaires, au Trésor, à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Caisse Nationale d'Epargne.

A l'exception des comptes courants dont l'avoir est limité au minimum strictement indispensable au fonctionnement du service, ces différents dépôts doivent être productifs d'intérêts.

Seuls les frais de fonctionnement courants d'un faible montant sont réglés en numéraire par des fonds détenus par le chef des services administratifs et portés en compte sous la rubrique "Caisse".

# **CHAPITRE IV**

## **ATTRIBUTION DES AIDES**

## **Article 26**

Sous réserve de remplir les conditions précisées par les règles propres à chaque nature de dépenses, peuvent bénéficier de l'aide de l'association les personnes physiques définies à l'article 3 des statuts.

Dans le cadre du budget prévisionnel annuel et dans la limite des fonds disponibles, la commission sociale accorde son aide :

- aux adhérents de l'association,
- aux personnes dont les dossiers lui sont transmis au titre de la solidarité générale, notamment ceux qui ne ressortissent plus de l'Action Sociale des Armées.

Les formes suivant lesquelles est dispensée l'aide de l'association sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, et mises en œuvre par la commission sociale.

## **Article 27**

Reporté dans l'article 26

## **Article 28**

L'aide de l'association qui est accordée par la commission sociale ne constitue

jamais un droit pour celui qui en bénéficie. Elle est essentiellement fonction de la situation matérielle du postulant.

Dans certains cas une enquête sociale peut être demandée à l'Action Sociale des Armées.

L'aide accordée constitue une participation occasionnelle de l'association au redressement d'une situation difficile. Elle peut être versée en plusieurs fractions et renouvelée en cas d'impérieuse nécessité. En outre, elle peut être versée périodiquement à des personnes de faibles revenus, handicapées par l'âge, la maladie ou l'accident, sans qu'elles aient à renouveler leur demande.

### **Article 29**

Les demandes d'aide sont en principe adressées au délégué local dont relève le postulant ou en cas d'urgence directement au siège social de l'association. Les délégués transmettent au siège social avec avis motivé, les demandes qui leurs sont adressées. Ils peuvent demander une enquête et l'avis des services sociaux.

Les demandes transmises au siège social sont examinées dans un délai maximum d'un mois par la commission sociale.

## **CHAPITRE V SECOURS**

## **CHAPITRE VI SUBVENTIONS**

### **Article 33**

Sur proposition du président, le conseil d'administration décide d'accorder les subventions prévues à l'article 2 alinéas b, c et d des statuts à de organismes dont l'objet se rapporte aux buts poursuivis par l'association.

### **Article 34**

L'aide peut être dispensée, sous forme de bourses d'études au profit des orphelins.

Les demandes relatives à cette forme d'aide, sont transmises par les délégués, avec leur avis motivé, éventuellement après enquête des services sociaux, au siège social pour être soumises à la décision de la commission sociale. Les demandes peuvent être renouvelées si nécessaire chaque année.

## CHAPITRE VII

### LES PRETS SOCIAUX DE DEPANNAGE

#### **Article 35**

L'association peut accorder des prêts sociaux de dépannage destinés à apporter une aide à ses adhérents.

L'octroi des prêts est subordonné à l'une des conditions ci-après :

- soit appartenir à l'Association en tant qu'adhérent depuis au moins cinq ans,
- soit pour les adhérents, depuis moins de cinq ans ou les nouveaux adhérents verser une cotisation supplémentaire à concurrence d'un nombre d'années fixé par la commission sociale lors de l'attribution du prêt, qui dans le cas d'un prêt personnel ne pourra être inférieur à la durée de remboursement de ce prêt.

Ce montant peut éventuellement être ajouté au montant du prêt.

Les personnes radiées par démission ou non-paiement de cotisation pendant deux années consécutives doivent, pour obtenir ces prêts, payer 5 ans de cotisation.

Ces prêts sont classés en deux catégories :

- 1) Les prêts à caractère social qui concernent les adhérents aux revenus modestes ou en difficultés passagères dues à un fait exceptionnel ou imprévu. Ces prêts sont limités à un maximum correspondant à 200 fois la cotisation annuelle de sociétaire sur une durée n'excédant pas 40 mois.
- 2) Les prêts à caractère personnel s'adressent à des adhérents à revenus normaux mais qui ont un besoin financier immédiat pour faire face à un événement particulier ou pour réaliser une acquisition ou une amélioration (habitation par exemple). Ces prêts sont limités à un maximum correspondant à 300 fois le montant de la cotisation annuelle de sociétaire sur une durée n'excédant pas 40 mois.

D'une façon générale, le montant d'un prêt ne peut être supérieur à une somme représentant le quadruple du montant des ressources mensuelles nettes.

### **Article 36**

Les demandes sont adressées aux délégués locaux qui les transmettent sans délai avec leur avis motivé, au siège social.

Les prêts sociaux de dépannage sont accordés par la commission sociale après étude de la solvabilité des demandeurs. Une caution peut éventuellement être demandée.

## **CHAPITRE VIII**

### **FONDS DE GARANTIE**

### **Article 37**

L'association peut accorder à ses adhérents sa garantie pour les prêts accordés par l'établissement bancaire ayant passé une convention à cet effet avec l'association.

Ces prêts sont destinés au financement :

- de l'accession à la propriété, de l'entretien ou de l'amélioration de l'habitat (s'agissant exclusivement de la résidence principale de l'emprunteur)
- de l'installation ou de l'équipement professionnel des personnels militaires se reconvertissant dans la vie civile.

Pour être recevable, le taux d'endettement ne doit pas excéder 30 % des ressources globales de la famille.

Un quantum de revenus disponibles, fixé par le comité de gestion du fonds de garantie, constitué dans un établissement bancaire, doit être assuré en vue de couvrir tous les emprunts contractés.

La commission sociale arrête les modalités de constitution et de transmission des dossiers.